

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 décembre 2012 — République française/Parlement européen

(Affaires jointes C-237/11 et C-238/11) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Droit institutionnel — Calendrier des périodes de sessions plénières du Parlement européen pour les années 2012 et 2013 — Protocoles sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne)

(2013/C 38/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: C. Pennera, N. Lorenz et E. Waldherr, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

Objet

Recours en annulation — Délibération du Parlement européen, du 9 mars 2011, relative au calendrier des périodes de session du Parlement pour l'année 2012 — Calendrier prévoyant la tenue de deux des douze périodes de sessions plénières mensuelles au cours d'une même semaine du mois d'octobre — Violation des protocoles nos 3 et 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne — Lieu de travail du Parlement européen

Dispositif

- 1) *Les délibérations du Parlement européen du 9 mars 2011 relatives au calendrier des périodes de session du Parlement pour les années 2012 et 2013 sont annulées en ce qu'elles ne fixent pas douze périodes de sessions plénières mensuelles à Strasbourg pour les années 2012 et 2013.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Grand-Duché de Luxembourg supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Caves Krier Frères SARL/Directeur de l'Administration de l'emploi

(Affaire C-379/11) ⁽¹⁾

(Libre circulation des travailleurs — Article 45 TFUE — Aide à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée — Condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'administration de l'emploi nationale — Condition de résidence — Restriction — Justification)

(2013/C 38/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caves Krier Frères SARL

Partie défenderesse: Directeur de l'Administration de l'emploi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative — Interprétation des art. 21 et 45 TFUE — Réglementation nationale subordonnant le remboursement des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé embauchant des chômeurs de plus de quarante-cinq ans à l'inscription de ces derniers auprès d'un bureau de placement de l'administration de l'emploi nationale depuis au moins un mois — Condition d'inscription soumise à une condition de résidence — Entrave à la libre circulation des travailleurs — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui subordonne l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche des chômeurs âgés de plus de 45 ans à la condition que le chômeur engagé soit inscrit comme demandeur d'emploi dans ce même État membre, dès lors qu'une telle inscription, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, est subordonnée à une condition de résidence sur le territoire national.

⁽¹⁾ JO C 298 du 08.10.2011